

DECISION N° 2014 - 055

PORTANT SCISSION DU FCP SOGEVALOR ET AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGESECURITE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°77/ P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** l'Instruction n° 22/99 du 02 juillet 1999 du Conseil Régional relative à l'agrément des Organismes de Placement Collectif et à l'information du public, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 du 14 Septembre 1999 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 du 09 septembre 2011 du Conseil Régional relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 47^{ème} session du 19 août 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOGESECURITE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOGESECURITE est enregistré sous le numéro FCP/2014-11.

Article 2

Le FCP SOGESECURITE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	SOGESECURITE
Type	Fonds Commun de Placement Obligations moyen et long terme
Promoteurs	Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire (SGBCI) et la SGO SOGEPAR
Objet	SOGESECURITE a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières émises sur le marché financier de l'UEMOA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGO SOGEPAR
Dépositaire Société de Gestion	SGI SOGEBOURSE SGO SOGEPAR (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaires aux Comptes	Cabinets MAZARS-CI, titulaire et MOIHE Audit et Conseil CI suppléant
Orientation de gestion	SOGESECURITE est un OPCVM de type obligations moyen et long terme qui sera constitué en permanence de 90 % au moins en titres de créance à moyen et long terme émis sur les marchés financiers et monétaires de l'Union, et à 2,5 % au plus des autres titres autorisés sur le marché financier régional de l'UMOA et à 7,5 % de dépôts bancaires.
Souscripteurs visés	personnes physiques résidentes ou non de la zone UEMOA
Horizon de placement	5 ans.
Spécificités du Fonds	Les porteurs de parts ne bénéficient d'aucune garantie de restitution du capital investi. La liquidité du Fonds est garantie par la SGBCI.
Lieux de souscription	Les souscriptions sont reçues auprès de la SOGEPAR et de la SGI SOGEBOURSE.
Valorisation	Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP SOGESECURITE a été visée sous le numéro FCP/2014-11/NI-01/2014.

Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP SOGESECURITE un avertissement concernant sa spécificité.

Article 5

Toute souscription au FCP SOGESECURITE doit se faire au moyen d'un bulletin de souscription matérialisant l'acceptation des règles de gestion et d'investissement de ce Fonds.

Article 6

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 7

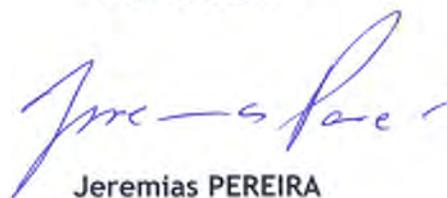
La décision portant agrément du FCP SOGESECURITE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 8

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA

Page 3 sur 3

